

Informations sociales

▪ Soins dentaires pour les personnes âgées

En 2010, le centre hospitalier universitaire de Gand faisait un constat alarmant : en moyenne, les séniors placés en maison de repos n'avaient plus vu de dentiste depuis au moins cinq ans !

En effet, les dentistes se déplacent très rarement, surtout avec tout le matériel que ce type de soins demande.

Et du côté des personnes âgées, s'y déplacer n'est pas toujours simple ! Il faut solliciter la famille ou mobiliser les membres du personnel de la maison de repos afin de trouver une solution.

Pour y remédier, un concept de cabinet dentaire mobile existe ! C'est un véhicule aménagé comme un cabinet équipé rendant possibles les soins au sein des maisons de repos mais également au sein de centres résidentiels pour personnes à mobilité réduite.

Le Dentalmobilis circule beaucoup en région bruxelloise mais espérons qu'il vienne un peu plus en Wallonie !

www.dentalmobilis.be

▪ Index des allocations de handicap

Peut-être avez-vous remarqué que depuis le 1^{er} juillet 2019, les montants des allocations ont augmenté de 2% :

- ➔ Montant barémique ARR Catégorie A et B
- ➔ Abattement catégorie A et B (Calcul AI)
- ➔ Prix de l'amour (Calcul ARR) : 50% du montant barémique ARR Catégorie A

Voir le simulateur sur le site du SPF : <https://handicap.belgium.be/fr/news/130619-augmentation-allocations.htm>

▪ Index des montants d'accès à l'aide juridique :

Comme chaque année, les seuils d'accès à l'aide juridique ont été indexés. Dorénavant, vous avez droit à l'aide juridique si **les revenus mensuels de votre ménage** sont inférieurs à :

	Aide juridique TOTALEMENT gratuite	Aide juridique PARTIELLEMENT gratuite
Pour une personne seule	1.026 euros/mois	1.317 euros/mois
Pour une personne cohabitante	1.317 euros/mois	1.607 euros/mois
	+ 188,22 euros/personne cohabitant avec vous (conjoint, enfant ou autre)	+ 188,22 euros/personne cohabitant avec vous (conjoint, enfant ou autre)

Si vous pouvez bénéficier de l'aide juridique partiellement gratuite, vous devrez payer 25 à 125 euros à votre avocat. Le montant exact dépend de vos revenus.

Vous pouvez aussi obtenir l'aide juridique si vous avez un statut particulier (par exemple, si vous êtes détenu en prison ou mineur d'âge).

ATTENTION

▪ Fin de l'assurance autonomie !

Dans notre bulletin édition spéciale du mois de septembre dernier, nous vous parlions encore de l'assurance autonomie. Nous vous informions que le Gouvernement wallon avait adopté le projet de loi concernant cette assurance. Et bien ... il n'en sera finalement rien !

En effet, le nouveau Gouvernement wallon, en place depuis quelques mois, a tout simplement décidé d'abandonner le projet !

Pour rappel, l'assurance autonomie consistait à demander une contribution financière annuelle aux personnes de + de 26 ans en vue de couvrir certains soins pour les personnes en perte d'autonomie ou permettre à des personnes de + de 65 ans aux revenus modestes de bénéficier d'une petite allocation supplémentaire.

L'assurance autonomie, on n'en parle plus donc !

▪ Ticket modérateur pour les séances de kiné

Depuis le 1^{er} septembre dernier, le ticket modérateur, c'est-à-dire le montant à charge du patient après le remboursement de l'INAMI, est devenu un montant fixe pour les séances de kiné.

La part personnelle à payer par le patient est maintenant déterminée en fonction d'une catégorie de soins (pathologies lourdes, pathologies aiguës ...). Ce n'est plus calculé en fonction d'un pourcentage sur les honoraires du kiné, comme avant. A savoir que les prestations de kiné de 15-20 minutes sont aussi concernées par ce nouveau système.

- Séances de kiné pour les personnes IMC

Depuis le 1^{er} septembre également, les personnes adultes atteintes d'infirmité motrice cérébrale (IMC) peuvent bénéficier de séances de kiné de 60 minutes. Jusqu'ici, l'INAMI remboursait les séances d'une heure seulement jusqu'au 21^{ème} anniversaire du patient.

- Solumob, un service de transport PMR

Depuis peu, nous avons pris connaissance d'un nouveau service de transport PMR, Solumob. Le service est donc destiné aux personnes rencontrant des problèmes de mobilité et souhaitant se déplacer à moindre coût **pour des raisons médicales ou de loisir.**

ATTENTION : Le service étant assuré par des volontaires avec leur véhicule personnel, Solumob s'adresse plutôt à des personnes étant capables de s'asseoir sur le siège avant ou arrière du véhicule (signaler un éventuel fauteuil roulant manuel à placer dans le coffre). Le service ne permet donc malheureusement pas de véhiculer des personnes en fauteuil roulant électrique par exemple.

Tarif : 3 euros/course + 0,3288 euros/km.

Horaire de base : Du lundi au vendredi, de 8 à 18h, réservation minimum 48h à l'avance.

Selon les disponibilités des volontaires, des transports en soirée et le week-end sont également possibles !

Le chauffeur peut attendre maximum 1h sur place gratuitement. Sinon, il retourne chez lui et revient chercher la personne après.

Le coût du transport se calcule au kilomètre depuis le domicile du volontaire jusqu'au retour au domicile du volontaire. Lors de la réservation, le prix est communiqué à l'avance et le paiement se fait plus tard, par virement.

Plus d'infos ? Par téléphone au 04/290.13.82, par mail via info@solumobvolontaires.be ou sur le site internet du service via www.solumobvolontaires.be

Avantages sociaux

Réduction d'impôts pour les personnes physiques

Une personne à mobilité réduite peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction de l'impôt sur les revenus. C'est bien sûr le Service Public Fédéral Finances qui accorde cet avantage.

L'avantage social est cumulable avec les allocations de remplacement et/ou d'intégration.

Quelles sont les conditions ?

1. L'état physique ou psychique de la personne a réduit la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une activité professionnelle ;
2. L'état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'au moins 9 points ;
3. Après une incapacité primaire prévue dans l'assurance maladie-invalidité, la capacité de gain est réduite à un tiers au moins ;
4. Par une décision administrative ou judiciaire, la personne est reconnue handicapée à au moins 66%.

Ces quatre conditions doivent être survenues ou constatées avant l'âge de 65 ans.

Si vous êtes reconnu par la DG Personnes Handicapées, l'attestation de handicap vous permettra d'obtenir l'avantage social.

Si ce n'est pas encore le cas, vous pouvez introduire une demande via un formulaire en ligne sur le site Internet du SPF Sécurité Sociale.

Réduction précompte immobilier

Le précompte immobilier à payer pour l'immeuble que l'on occupe au 1er janvier de l'année de l'imposition concernée peut être réduit. Le principe de base est une réduction forfaitaire par personne à charge du contribuable.

Si vous êtes locataire, la réduction sera accordée à votre propriétaire et celui-ci devra déduire de votre loyer le montant accordé.

Avoir à votre charge une personne handicapée reconnue à au moins 66% ou ayant une diminution de capacité physique ou psychique, constatée avant l'âge de 65 ans peut vous permettre de bénéficier de l'avantage suivant :

-Une réduction de 250 euros pour chaque personne handicapée à votre charge.

-Pour le chef de famille, le montant est de 125 euros.

Pour obtenir cette réduction, vous devez joindre à votre déclaration d'impôts le formulaire 179.1 délivré par l'administration fiscale en y mettant soit :

- ✓ Une attestation de la caisse d'allocations familiales ;
- ✓ Une attestation de la Direction Générale des personnes handicapées ;
- ✓ Une attestation de la mutuelle ;
- ✓ Une attestation de l'œuvre nationale des invalides de guerre.

Droits de succession

Les personnes qui ont une réduction d'au moins 2/3 de la capacité de gain (ou 9 points pour le critère d'autonomie) et une allocation ont droit à une réduction de droit d'enregistrement.

La DG Personnes Handicapées fournit l'attestation à transmettre au SPF Finances lorsque vous souhaitez demander une réduction pour les droits de succession.

